



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-019433/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-019433/KK P relative au projet de création d'un poste électrique privé permettant le raccordement d'une installation de stockage d'électricité par batteries, porté par la société VALECO, sur la commune de Cuzion (36), reçue le 16 juin 2026

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création, sur une unité foncière d'environ 5,25 hectares d'un poste électrique privé de transformation et d'une installation de stockage d'électricité par batteries d'une puissance de 120 MWh ;

CONSIDERANT que le projet, dont la surface clôturée est de 1,57 ha prévoit :

- un bâtiment technique de 170 m²,
- un transformateur et des équipements de protection haute tension,
- des conteneurs de batteries et les blocs de conversion,
- un bassin de rétention,
- une réserve incendie ainsi que des pistes et une plateforme gravillonnée ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend également le raccordement du poste privé au poste public d'Eguzon par une liaison souterraine à 225 kV, dont le réseau de transport d'électricité assure la maîtrise d'ouvrage et dont le tracé sera arrêté à l'issue de la concertation conduite par cet opérateur ;

CONSIDERANT que le projet :

- s'implante sur des parcelles classées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, qui permet l'opération,
- s'implante sur des prairies permanentes et sur deux petites parcelles cultivées en blé tendre, bordées d'alignements d'arbres, de haies bocagères et, à l'ouest, d'un bosquet de feuillus,
- est situé en bordure de la voirie départementale, dans un paysage de bocage du Boischaut Sud, à l'écart de toute zone urbanisée et sans qu'aucun cours d'eau ne traverse le site ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'un diagnostic de zone humide sur le critère pédologique, portant sur sept sondages, lequel conclut à l'absence de zone humide, toutefois l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié renvoie pour les relevés pédologiques, au protocole défini à l'annexe I, lequel prévoit que les sondages doivent être réalisés « d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si c'est possible » ; que les sondages produits au dossier sont limités à 50 cm et ne permettent donc pas de vérifier notamment la présence d'une zone humide ; qu'une étude pédologique complémentaire est ainsi nécessaire afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'une zone humide ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire environnemental directement concerné, notamment en dehors de tout site Natura 2000, site classé, réserve naturelle, parc naturel régional ou arrêté de protection de biotope et à 1 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;

CONSIDERANT que les inventaires écologiques réalisés font état de la présence d'autres espèces à enjeu, à savoir le Bleuet des champs et la Grande luzule, ainsi que d'une espèce protégée au sein du secteur concerné, l'Orchis pyramidal ; qu'il convient dès lors de préciser la localisation des stations d'Orchis pyramidal et de prévoir leur évitement ;

CONSIDERANT que deux espèces de reptiles protégées y ont été identifiées, le Lézard des murailles, avec seize individus adultes, et l'Orvet fragile, contacté dans une haie adjacente ; que les haies et les alignements d'arbres, maintenus en dehors de l'emprise du projet, constituent par ailleurs des corridors de chasse et de transit pour les chiroptères ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre, avant et pendant les travaux, les précautions nécessaires à l'égard de ces espèces, notamment en adaptant le calendrier des travaux de terrassement en dehors des périodes de reproduction, en balisant les emprises de chantier ainsi que les haies et alignements d'arbres à préserver, en faisant intervenir un écologue préalablement au démarrage des travaux, en adaptant la clôture au passage de la petite faune et en aménageant le bassin de rétention ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires durant les phases de travaux afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, de limiter les nuisances de chantier et d'assurer une gestion adaptée des déblais et des déchets produits ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A blue ink signature, appearing to be 'Nicolas HARDOUIN', written in a stylized, cursive manner.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**